



Arrêt

n° 294 168 du 14 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né le [...]1987 à Dohuk / Duhok et vous habitez dans le village de Qadishi / Kadishe, dans la région du Kurdistan irakien.

Le 31 juillet 2015, vous quittez l'Irak depuis Zakho pour entrer illégalement en Turquie. Vous arrivez le 11 août 2015 en Allemagne, où vous auriez demandé une protection internationale qui aurait été clôturée négativement.

Le 12 avril 2018, vous arrivez en Belgique et y introduisez le 16 avril 2018 une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez travaillé de 2007 à votre départ du pays en 2015 comme policier au département de la circulation routière du commissariat de Ahmediye / Ahmadiyah. Vous y auriez été le chauffeur privé du directeur, le Muqqadem (Lieutenant-Colonel) [B.] Ibrahim, auriez assuré le transfert des courriers depuis et vers Dohuk, et vous auriez effectué des descentes sur les lieux des accidents ou des gardes à des barrages routiers dans la région afin de contrôler les automobilistes.

Le jeudi 9 juillet 2015, une voiture aurait franchi à pleine vitesse et sans s'arrêter un barrage routier. Vous auriez été en appui dans un véhicule de poursuite avec le Mafawaq (Commissaire) [J.]. Le Mulazim (Lieutenant) [J. R.], l'officier en charge du barrage, vous aurait ordonné de vous lancer à la poursuite du bolide. Dans la course poursuite, la voiture suspecte aurait loupé un virage et aurait eu un accident. Son conducteur aurait été emmené à l'hôpital de Sersingi. Grièvement blessé, il aurait été placé en soins intensifs à l'hôpital de Dohuk et y serait décédé.

Le chauffard serait Karwan [S.], un mineur sans permis de conduire. Son père, [S.] Mustafa [Q.], serait responsable des peshmergas et aurait le grade de Liwa (Général). Après le décès de son fils, il se serait rendu au commissariat où il aurait discuté avec le Mulazim [R.] pour comprendre ce qui s'est passé. Il aurait cherché à savoir qui s'est lancé à la poursuite de son fils. Après cette discussion, le Mulazim [R.] vous aurait averti de vous méfier.

Environ deux semaines après l'accident, votre oncle paternel [S.] Sabri aurait dit à votre père que [S.] [Q.] vous recherchait car il voulait venger la mort de son fils. Il vous accuserait d'être responsable de la mort de son fils vu que vous étiez le conducteur. Craignant pour votre vie, votre père et votre frère vous auraient conduit au village de Shelaza d'où, avec un passeur, vous auriez quitté le pays le vendredi 31 juillet 2015.

Un mois après votre départ du pays, votre père aurait tenté une réconciliation avec [S.] [Q.], lui offrant 250 000 dollars. [S.] aurait décliné, disant vouloir se venger contre vous. Ses gardes du corps seraient d'ailleurs passés à plusieurs reprises devant votre domicile pendant le mois qui a suivi votre départ du pays.

Le Mulazzem (désormais Raaed / Major) [R.] vous aurait également informé par téléphone que vous seriez recherché par le gouvernement : un mandat d'arrêt aurait été délivré à votre égard parce que vous avez abandonné votre poste de policier. Vous craignez dès lors d'être arrêté et emprisonné à votre retour.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous déposiez les documents suivants : une copie de votre badge professionnel (expiré le 26/03/2016) ; une copie de votre carte d'identité irakienne ; des photographies de vous en uniforme de police ; des photographies d'un policier blessé ; deux photographies d'une voiture gouvernementale et d'un peshmerga à la fenêtre d'un taxi ; ainsi que des photographies du Raaed [R.].

Après réception des notes de votre second entretien, vous avez communiqué le 24 juin 2020 au CGRA deux remarques portant sur la page 13 des notes d'entretien : vous savez que Shabaan [Q.] est mort mais vous ignorez comment ; et il aurait peut-être plusieurs fils.

Le 21 septembre 2020, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, considérant que vous n'avez pas établi de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Le 15 octobre 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier, par son arrêt n°257001 rendu le 22 juin 2021, a confirmé la décision prise par le CGRA.

Le 7 janvier 2022, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2013, vous auriez débuté une relation amoureuse avec une fille appelée Saryan Sami [A.], habitant également à Kadishe. Vous auriez cherché à vous marier avec elle et votre père se serait rendu dans sa famille pour demander sa main. Le père de Saryan aurait été d'accord, mais sa mère et son frère Soro s'y opposeraient ; selon vous, Soro chercherait à se venger contre vous car vous l'auriez auparavant arrêté pour un vol dans un magasin de téléphones. Votre père se serait rendu chez eux à trois reprises et la famille de Saryan lui aurait manqué de respect. Votre père vous aurait donc conseillé de choisir une autre fille.

Vous auriez cependant pris la décision d'« enlever » Saryan. Vous vous seriez rendu en voiture dans sa rue, vous l'auriez appelée, elle vous aurait rejoint et vous seriez allés chez vous. Elle serait restée trois jours chez vous.

Son père vous aurait appelé pour vous dire que c'est une honte de se marier de cette façon, il vous aurait demandé de lui rendre sa fille et promis que le nécessaire serait fait pour que vous puissiez vous marier. Vous auriez donc convenu d'un rendez-vous pour lui remettre sa fille, et vous lui auriez remise.

Le 23 août 2014, vous auriez appris que Saryan Sami aurait été tuée par son frère Soro un ou deux jours auparavant.

Le 24 août 2014, vous vous seriez donc rendu au poste de police pour demander une protection. Vous auriez discuté avec l'agent de police ainsi qu'avec l'officier responsable. Pour vous protéger, ce dernier aurait décidé de vous mettre en garde à vue. Vous auriez ensuite été transféré à la prison d'Amadiye, où vous seriez resté deux mois. Vous seriez passé devant un juge, qui vous aurait questionné et qui aurait confirmé qu'il n'y avait rien contre vous. Le juge vous aurait cependant dit que pour calmer le conflit avec la famille de Saryan, il fallait vous condamner à un an de prison pour enlèvement sur base de l'article 428 du code pénal.

Le 25 juin 2015, vous auriez été libéré conditionnellement après 9 mois d'emprisonnement. C'est votre frère Kawar qui aurait fait les démarches pour que vous puissiez sortir.

Après votre libération, la famille de Saryan aurait été menaçante et aurait cherché à vous tuer. Elle aurait exigé de votre père qu'il vous tue, mais celui-ci aurait répondu qu'il ne peut faire cela. Vous auriez fui vers Sheraza / Shilaza. Le 31 juillet 2015, vous auriez quitté l'Irak.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déposez un document judiciaire ainsi qu'une conversation sur WhatsApp avec votre frère Kawar.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Vous dites que vous ne vous sentiriez pas bien sur le plan psychologique car vous auriez passé onze mois à la rue, sans argent et sans nourriture, après avoir eu une réponse négative à votre première demande de protection internationale (entretien du 14/10/2022, pp. 3, 13). Cependant, vous n'avez fourni aucun document permettant de donner un éclairage quant à votre état psychologique. Par ailleurs, il est remarqué que vous aviez signalé à l'Office des Etrangers que vous étiez en bonne santé (déclaration demande ultérieure du 16/02/2022, question 12) et qu'il n'y avait pas « d'éléments ou circonstances qui pourraient vous rendre plus difficile de donner le récit de votre histoire ou de participer à la procédure de protection internationale » (questionnaire « besoins particuliers de procédure » OE du 16/02/2022).

Vous précisiez aussi que vous n'auriez pas dormi la nuit précédent votre entretien au CGRA (entretien du 14/10/2022, pp. 3, 14). Au début de cet entretien, vous vous disiez cependant en mesure de le faire (entretien du 14/10/2022, p. 3) et à la fin de celui-ci, vous avez estimé avoir bien expliqué toutes les raisons pour lesquelles vous avez introduit une seconde demande de protection internationale, avoir bien compris toutes les questions, et vous n'avez pas formulé de remarque sur son déroulement (entretien du 14/10/2022, p. 13).

Vous expliquez aussi que vous ne comprendriez pas à cent pourcent les interprètes car ils ne parleraient pas le même dialecte kurde que vous (entretien du 14/10/2022, pp. 2, 12). Vous admettiez cependant comprendre l'interprète. L'officier de protection qui vous a auditionné a également insisté sur l'importance de signaler tout problème de compréhension. Force est de constater que vous n'avez pas formulé de remarque à ce sujet. A la fin de celui-ci, vous avez aussi admis avoir bien compris l'interprète et toutes les questions qui vous ont été posées (entretien du 14/10/2022, pp. 3, 13).

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites à l'appui de votre demande ultérieure, vous expliquez que vous auriez « enlevé » une femme appelée Saryan Sami [A.] car sa famille aurait refusé à trois reprises que vous l'épousiez. Suite à cela, Saryan aurait été tuée par sa famille. Vous auriez demandé la protection des autorités policières et judiciaires. Pour apaiser les tensions avec la famille de Saryan et vous mettre à l'abri, le juge vous aurait condamné à un an d'emprisonnement. Vous auriez obtenu une libération conditionnelle le 25 mai 2015 mais la famille [A.] aurait menacé de vous tuer. En cas de retour au Kurdistan, vous craignez que cette dernière s'en prenne à vous (déclaration demande ultérieure du 16/02/2022, questions 16 et 19 ; entretien du 14/10/2022, p. 4). Pour appuyer vos déclarations sur ce nouveau motif, vous déposez un document judiciaire (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »).

A titre préliminaire, le Commissariat général rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le CGRA relève ensuite que vous êtes en Belgique depuis avril 2018 et que vous n'avez jamais invoqué ces motifs auparavant. Les occasions n'ont pourtant pas manqué dans le cadre de votre première demande : vous aviez en effet été entendu à l'Office des Etrangers [08/01/2019], ainsi que deux fois au CGRA où vous aviez déclaré avoir bien expliqué toutes les raisons qui vous ont amené à quitter l'Irak (entretien du 20/06/2019, p. 19 ; entretien du 11/06/2020, p. 14). Vous aviez aussi introduit un recours contre la décision du CGRA auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, sans jamais faire mention de ce motif dans votre recours ou à l'audience. D'autre part, suite à l'arrêt du CCE [du 22/06/2021] confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le CGRA, vous avez encore attendu six mois avant d'introduire une demande ultérieure [le 07/01/2022] et d'invoquer cet élément. De plus, il est également notable que vous n'aviez pas non plus invoqué ce motif lors de votre demande d'asile en Allemagne.

Qui plus est, vous reconnaissez désormais que les motifs invoqués lors de votre demande initiale de protection internationale ne sont pas corrects. Vous dites en effet que vous ne travailliez pas le 9 juillet

2015, ce qui implique que vous ne teniez pas un barrage routier ce jour-là et que vous ne pouviez être accusé d'être responsable de la mort du fils d'un général des peshmergas nommé [S.] [Q.]. Vous avouez d'ailleurs ne jamais avoir été menacé par ce dernier (entretien du 14/10/2022, pp. 7, 8), ce que vous persistiez pourtant à dire dans le cadre de votre première demande. Il s'avère dès lors que vous avez tenté de tromper les autorités d'asile belges chargées d'évaluer votre besoin de protection internationale quant aux raisons de votre départ du Kurdistan irakien. Si vos déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à l'examen de votre demande ultérieure, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur celle-ci est un élément à prendre en considération dans l'examen global de votre demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de votre récit.

Cependant, de nombreuses contradictions et incohérences dans vos déclarations successives empêchent d'accorder le moindre crédit aux motifs que vous invoquez dans le cadre de votre demande ultérieure.

En premier lieu, il est remarqué que l'Office des Etrangers vous avait demandé si vous aviez déjà été arrêté / incarcéré ou condamné, ce à quoi vous aviez répondu par la négative (questionnaire OE du 08/01/2019, p. 2). Or, vous dites désormais que vous auriez été condamné à un an de prison et que vous auriez été libéré après 9 mois (entretien du 14/10/2022, pp. 4, 10). Vous justifiez cette omission par le fait que des personnes vous auraient informé que ce serait mal vu en Europe de dire que vous auriez été condamné et que vous auriez fait de la prison (document OE « déclaration demande ultérieure » du 16/02/2022, question 16 ; entretien du 14/10/2022, p. 8). Or, le CGRA rappelle qu'à chaque début d'entretien il vous a été signalé que vous deviez dire la vérité (entretien du 20/06/2019, p. 2 ; entretien du 11/06/2020, p. 2 ; entretien du 14/10/2022, p. 2), ce que vous n'avez manifestement pas fait.

En deuxième lieu, si vous dites désormais que Saryan Sami [A.] était votre dernière amoureuse et que vous vouliez l'épouser mais que sa famille se serait opposée à votre mariage et l'aurait tuée en août 2014 après que vous l'ayez « enlevée », il est notable que vous disiez dans le cadre de votre première demande que votre amoureuse est une femme appelée Hayman [M.] (entretien du 20/06/2019, p. 3). Vous dites maintenant que Hayman [M.] était en réalité votre amoureuse avant que vous vous mettiez en couple avec Saryan Sami [A.] en 2013 et que vous n'aviez pas épousé Hayman car elle n'était pas honnête et fréquentait d'autres hommes (entretien du 14/10/2022, p. 5). Vu que vous auriez rompu avec Hayman « assez longtemps » avant d'avoir une relation avec Saryan (entretien du 14/10/2022, p. 5), il est illogique que vous l'ayez mentionnée en 2019 comme étant votre dernière partenaire.

En troisième lieu, vous avez expliqué à l'Office des Etrangers que vous auriez été emprisonné et condamné à un an de détention car la famille de Saryan Sami [A.] aurait porté plainte contre vous suite à votre « enlèvement » de leur fille (document OE « déclaration demande ultérieure » du 16/02/2022, question 16). Or il ressort de votre entretien au CGRA que la famille de Saryan n'a jamais porté plainte contre vous ; ce serait plutôt vous qui auriez été à la police pour demander sa protection et après une discussion amicale avec l'officier de police, il aurait été convenu de vous placer en détention pour vous mettre à l'abri de la famille de Saryan (entretien du 14/10/2022, pp. 5, 10). En outre, votre explication sur la façon dont l'officier de police et le juge auraient choisi de vous emprisonner et de vous condamner, pour vous protéger de la famille de Saryan, sont peu plausibles (entretien du 14/10/2022, pp. 7, 9).

En quatrième lieu, s'il ressort de votre entretien à l'OE que Saryan Sami [A.] aurait été tuée par sa famille après votre sortie de prison (document OE « déclaration demande ultérieure » du 16/02/2022, question 16), désormais vous expliquez l'inverse, à savoir que Saryan a été tuée avant votre emprisonnement et votre condamnation (entretien du 14/10/2022, p. 10).

En cinquième lieu, concernant plus particulièrement votre condamnation, vous présentez un document judiciaire (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur ») qui serait la preuve selon vous de votre condamnation et de votre crainte en cas de retour en Irak (document OE « déclaration demande ultérieure » du 16/02/2022, questions 16, 18, 20). Le CGRA se doit d'abord de relever que les informations objectives (document n°2 en farde « informations sur le pays ») indiquent que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents irakiens est dès lors très relative. Le CGRA relève ensuite que ce document est une photocopie, sur laquelle deux cachets et un timbre ont été apposés.

Force est aussi de relever que ce document serait une décision de libération conditionnelle et que ce document ne contient aucune information factuelle permettant d'étayer vos déclarations défallantes. A la fin de votre entretien, votre avocat avait souligné à cet égard l'importance du jugement par lequel vous aviez été condamné (entretien du 14/10/2022, p. 14) et il vous avait été demandé dans la mesure du possible d'en apporter une copie. Finalement, le 27 octobre 2022, vous avez informé le CGRA par l'intermédiaire de votre avocat qu'il ne vous était pas possible de fournir un quelconque jugement. Comme demandé, vous avez aussi envoyé des captures d'écran de vos discussions sur WhatsApp avec votre frère Kavar, au cours desquelles vous lui avez demandé de récupérer ledit jugement et il vous aurait répondu que ce n'était pas envisageable (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur »). En l'espèce, le CGRA ne remet pas en cause que vous avez discuté avec votre frère. Néanmoins, le fait qu'il vous dise ne pas être en mesure de récupérer le jugement ne saurait constituer la preuve qu'un tel jugement existe. En effet, il s'agit là uniquement des déclarations de votre frère, une personne dont la neutralité et l'objectivité peuvent dès lors être remises en cause.

D'après vous, comme c'est indiqué dans le document de libération conditionnelle que vous avez présenté (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »), vous auriez été condamné « selon l'article 428 » pour enlèvement / kidnapping (entretien du 14/10/2022, p. 4). La traduction dudit document indique qu'il s'agit de l'article 428(2) du code pénal. Or, cet article concerne la violation du domicile ou de la propriété (<https://www.refworld.org/docid/452524304.html> ; document n°1 en farde « informations sur le pays »), et non comme vous le prétendez l'enlèvement / le kidnapping qui est quant à lui inscrit aux articles 421 à 425 du Code pénal Irakien (<https://www.refworld.org/docid/452524304.html>). Dès lors, ce document ne permet aucunement d'étayer la légitimité de votre crainte envers la famille de Saryan parce que vous auriez « enlevé » leur fille.

Pour le surplus, ce document judiciaire mentionne également un autre jugement sur base de l'article (1)22 du code de la route. Vous déclarez à ce sujet que vous aviez effectivement dû payer une amende de 15 ou 20000 dinars irakiens pour ivresse et vous dites ne plus savoir quand c'était mais que c'était il y a longtemps avant votre condamnation pour kidnapping (entretien du 14/10/2022, p. 7). Le CGRA n'a pas retrouvé d'article (1)22 mais a par contre retrouvé un article 22(1) du code de la route concernant la conduite sous influence (document n°1 en farde « informations sur le pays » ; <https://govinfo.library.unt.edu/cpa-iraq/regulations/20040520CPAORD86TrafficCodewithAnnexA.pdf>). Or, le document sur la libération conditionnelle que vous avez présenté indique quant à lui que ce n'est pas 15 ou 20 000 dinars irakiens que vous auriez dû payer comme amende, mais 300 000 dinars (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »), une somme plus de dix fois supérieure à vos déclarations.

En sixième lieu, vous avez également relaté à l'OE craindre votre père, qui ne vous parlerait plus et risquerait de vous tuer, car il serait très attaché aux traditions et à la religion (document OE « déclaration demande ultérieure » du 16/02/2022, questions 19 et 21 ; entretien du 14/10/2022, p. 12). Lors de votre entretien au CGRA, vous nuancez vos propos en expliquant que votre père vous a « presque renié » et ne l'a pas fait car vous restez son fils (entretien du 14/10/2022, p. 12), mais qu'il vous aurait cependant demandé de prendre vos distances pour éviter que les autres membres de votre famille subissent des représailles (entretien du 14/10/2022, p. 12). Vous précisez aussi qu'il ne se serait pas bougé et ne vous aurait pas personnellement aidé à prendre la fuite mais qu'il aurait tout de même envoyé vos frères pour vous aider (entretien du 14/10/2022, p. 12). De telles déclarations sur votre rapport à votre père et sur votre crainte à son égard contredisent pourtant sensiblement celles que vous teniez dans le cadre de votre première demande. En effet, vous expliquiez alors que vous aviez encore des contacts réguliers avec vos parents (entretien du 20/06/2019, p. 3), donc votre mère ainsi que votre père. D'autre part, il ressortait de vos déclarations que vos frères et votre père vous auraient conduit au village de Shelaza, et que c'est votre père qui vous aurait trouvé quelqu'un pour quitter l'Irak (questionnaire OE du 08/01/2019, p. 3 ; entretien du 20/06/2019, pp. 10, 14, 15, 17, 18). Vous ne faisiez pas état de la moindre crainte envers votre père, expliquant même qu'il est aisé financièrement et qu'il avait proposé une réconciliation et une forte indemnisation financière à celui que vous désigniez alors comme l'auteur de vos persécutions (questionnaire OE du 08/01/2019, p. 3 ; entretien du 20/06/2019, p. 17 ; entretien du 11/06/2020, pp. 7, 8, 11).

Compte tenu de ce qui précède, des différentes contradictions et incohérences relevées supra, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément, fait ou document nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité ((voir le COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021 , disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. Ces provinces sont officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), quoique dans les faits le statut administratif de celle d'Halabja soit équivoque.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Popular Mobilization Units (PMU) ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des

zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 10 octobre 2021, des élections législatives étaient organisées en Irak. Ces élections se sont déroulées sans incident notable. Le PDK est sorti grand vainqueur des urnes et le Gorran a été le principal perdant du scrutin. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements irakien et kurde sont parvenus à un accord budgétaire qui fixe, entre autres, la répartition des revenus issus de l'exploitation pétrolière en 2021.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Les actes terroristes imputables à l'EI ne se produisent pratiquement plus dans la Région autonome du Kurdistan (RAK) où règne une certaine stabilité. Cependant, l'EI est présent dans le district plutôt inhospitalier de Makhmour. L'organisation se rend coupable d'enlèvements, met la population des campagnes sous pression, commet des attentats ciblés contre des notables locaux, détruit les infrastructures essentielles et les zones de cultures. Dans ce contexte, plusieurs villages de la région ont été abandonnés par leurs habitants. En mars 2021, les Iraqi Security Forces (ISF) y ont lancé une offensive que la coalition internationale a soutenue par des bombardements aériens. Les ISF et les peshmergas ont uni leurs forces dans la lutte contre l'EI et opèrent depuis mai 2021 à partir d'un centre de coordination commun. En 2020 et 2021, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiïtes. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et conseiller l'armée irakienne.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière du nord, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. En juillet 2015, la Turquie a commencé à lancer des attaques aériennes contre des cibles du PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent principalement en des bombardements aériens contre des cibles liées au PKK dans la zone frontalière avec la Turquie, montagneuse et faiblement habitée. Toutefois, dans ce contexte il arrive que des villages kurdes des alentours soient affectés. Outre les attaques aériennes, l'armée turque mène des opérations terrestres. Elle a également établi plusieurs bases à Dohuk et Erbil. À la suite des opérations lancées par l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud dans la RAK. Le KRG a imposé des restrictions en matière d'accès à certaines régions et y a installé des postes de contrôle supplémentaires, afin de réduire la liberté de mouvement du PKK. Accessoirement, celle de la population locale peut aussi s'en trouver entravée. Les combattants du PKK constituent la grande majorité des victimes du conflit entre cette organisation et l'armée turque, mais les combats entraînent également un nombre limité de victimes parmi les civils, ainsi que des dégâts aux infrastructures. Les offensives terrestres et aériennes turques ont par ailleurs donné lieu au déplacement d'une partie de la population locale.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau des attaques sporadiques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Ces opérations ont donné lieu à des déplacements de population dans les zones en question, mais les informations disponibles mentionnent que peu de civils en sont victimes. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK. En septembre 2021, le chef d'étatmajor de l'armée iranienne annonçait qu'elle allait s'engager plus lourdement contre les mouvements d'opposition irano-kurdes implantés en Irak.

Enfin, ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Néanmoins, le nombre de victimes civiles est resté très limité. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement.

Selon l'OIM, le 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. C'est la RAK qui accueille toujours le plus grand nombre d'IDP, à savoir plus de 620.000 personnes, dont la majorité sont originaires des provinces du centre de l'Irak.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des connexions internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 juin 2023, la partie défenderesse expose un élément nouveau. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation, afférente à la situation sécuritaire en Irak, à laquelle se réfère la décision querellée.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs y afférents de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de cette seconde demande de protection internationale et à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir entreprendre des mesures d'instruction supplémentaires comme une authentification des documents exhibés par le requérant, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En outre, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé. Enfin, le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. Le Conseil est d'avis que la reconnaissance par le requérant d'un mensonge concernant le problème qu'il alléguait avoir rencontré avec un général peshmergas ne fait pas obstacle à une comparaison entre les autres éléments invoqués durant sa première demande de protection internationale et ceux qu'il invoque maintenant lors de cette seconde demande. En ce que la partie requérante critique, en termes de requête, la manière dont s'est déroulée l'audition du 14 octobre 2022,

le Conseil constate, à la lecture du rapport rédigé à cette occasion, que l'Officier de protection de la partie défenderesse a correctement mené cette audition et que celle-ci a uniquement été perturbée par le comportement inadéquat du conseil du requérant. Quant au fait que le « *COI Focus ne concerne pas les documents issus de l'ordre judiciaire* », le Conseil estime que le haut degré de corruption en Irak est un élément de notoriété publique et qu'il ne nécessite donc pas d'être étayé par une quelconque documentation.

3.5.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, de prétendus problèmes de compréhension ou de traduction, l'état de fatigue du requérant, le fait qu'il ne soit pas juriste, son profil vulnérable allégué, la façon dont il a été interrogé à la Direction générale de l'Office des étrangers, l'ancienneté des faits, des allégations telles que « *une fois la décision de quitter le pays prise, le requérant ne s'est pas préoccupé de recueillir des documents ou des témoignages corroborant ses dires* » ou « *le père refuse de lui parler mais ne va pas jusqu'à le renier* », ou une explication complètement saugrenue comme « *sous le prisme de la mentalité conservatrice et patriarcale de la société irakienne, la jeune fille non mariée est assimilable à « la propriété» de sa famille : en l'aidant à s'échapper de sa famille, un juge irakien a pu estimer, dès lors, que la partie requérante a porté atteinte à un droit de propriété sur la jeune Sarayan et apposer cette qualification juridique de « violation de la propriété d'une autre personne », d'autant que la femme non mariée est dépendante de son père jusqu'à son mariage et qu'elle ne sera dépendante de son mari qu'après son mariage, chose que la famille de Sarayan refusait à la partie requérante* » ne parviennent pas à justifier les incohérences apparaissant dans son récit.

3.5.4. Il ressort des développements qui précèdent que les faits ou motifs invoqués par le requérant manquent de crédibilité ou de fondement ; le Conseil estime dès lors qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.6. Au vu de la documentation exposée par la partie défenderesse, dans sa note complémentaire du 23 juin 2023, le Conseil estime qu'il y a dans le district dont le requérant est originaire, à savoir Amedi dans la province de Dohuk, une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. En l'espèce, le Conseil n'estime pas nécessaire de déterminer si la situation dans ce district est telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans ce district, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. En effet, le requérant apporte, en tout état de cause, la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'un élément propre à sa situation personnelle – en l'occurrence le fait qu'il soit originaire d'une partie de ce district où il y a un très haut degré de violence aveugle – à un risque réel au sens de la disposition précitée. A l'audience, la partie défenderesse n'expose aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion, celle-ci indiquant au contraire qu'au vu de la situation dans le district du requérant, et en particulier la partie de ce district dont il est originaire, elle ne peut que s'en remettre à l'appréciation du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. GONZALEZ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. GONZALEZ

C. ANTOINE